



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 24 février 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre des Affaires intérieures.

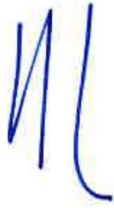
Selon un récent article de presse, un conseiller communal d'une commune située dans la circonscription Centre aurait participé, durant une période d'environ un mois, aux réunions du collège des bourgmestre et échevins. Pour rappel, le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc, tandis que les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la majorité du conseil communal. Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du bourgmestre. Le collège des bourgmestre et échevins constitue l'organe exécutif de la commune et siège à huis clos. En principe, seuls les membres du collège ainsi que le secrétaire communal assistent de manière systématique à ses réunions. La loi communale en vigueur ne prévoit pas la participation d'un conseiller communal aux réunions du collège.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le ministre des Affaires intérieures :

- Sous quelles conditions un conseiller communal peut-il participer à une réunion du collège des bourgmestre et échevins ?
- Peut-il assister à l'intégralité de la réunion ou uniquement à l'examen d'un point déterminé de l'ordre du jour ? Dispose-t-il, le cas échéant, d'une voix consultative ou délibérative ?
- Un conseiller communal doit-il faire l'objet d'une invitation formelle émanant du bourgmestre pour pouvoir participer à une réunion du collège ? Cette invitation doit-elle préciser explicitement son objet et le ou les points de l'ordre du jour concernés ?
- La présence du conseiller communal doit-elle être mentionnée au procès-verbal de la réunion pour le ou les points concernés ?
- Dans l'hypothèse où une participation conditionnée serait juridiquement possible, mais que les conditions encadrantes celle-ci ne seraient pas respectées, quelles en seraient les conséquences juridiques ? Les délibérations adoptées devraient-elles être annulées ou pourraient-elles faire l'objet d'un contrôle de légalité spécifique ?
- Une participation irrégulière d'un conseiller communal aux réunions du collège est-elle susceptible d'engager la responsabilité administrative, civile ou disciplinaire du bourgmestre ou des membres du collège ?
- Une telle participation est-elle compatible avec le principe du huis clos applicable aux réunions du collège, notamment au regard des exigences de confidentialité des délibérations ?
- Le ministre des Affaires intérieures exerce-t-il un contrôle spécifique dans une telle hypothèse et, le cas échéant, selon quelles modalités ?

- Quelles mesures le ministre des Affaires intérieures entend-il prendre dans cette situation afin d'assurer le respect de la loi communale ?
- Existe-t-il une jurisprudence ou une pratique administrative constante relative à la participation de conseillers communaux aux réunions du collège des bourgmestre et échevins ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.



Dan Biancalana
Député



Yves Cruchten
Député